

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/05/2020010402/justel>

Dossier numéro : 2020-06-05/04

Titre

5 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand instaurant certaines mesures temporaires dans les domaines politiques de l'économie, de la recherche scientifique, de l'innovation et de la communication scientifique à la suite de l'urgence civile en matière de santé publique en raison du coronavirus COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-06-2020 page : 42586

Entrée en vigueur : 05-06-2020

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par urgence civile : l'urgence civile en matière de santé publique, telle qu'établie par le Gouvernement flamand dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 établissant l'urgence civile en matière de santé publique, telle que mentionnée dans le décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique.

[Art. 2](#). Lors du contrôle de la justification des subventions au sein des domaines politiques de l'économie, de la recherche scientifique, de l'innovation et de la communication scientifique, les frais justifiés des activités subventionnées qui n'ont pas eu lieu ou qui ont eu lieu sous forme restreinte ou changée pour cause de l'urgence civile en matière de santé publique à la suite du coronavirus COVID-19, peuvent être pris en considération dans les limites des crédits budgétaires.

[Art. 3](#). Les délais d'exécution des projets subventionnés par le Gouvernement flamand dans les domaines politiques de l'économie, de la recherche scientifique, de l'innovation et de la communication scientifique, qui ont été retardés pour cause de l'urgence civile en matière de santé publique en raison du coronavirus COVID-19 peuvent être prolongés par l'administration compétente après une demande de prolongation motivée, en tenant compte de la durée de l'urgence civile telle que stipulée dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 établissant l'urgence civile en matière de santé publique, telle que mentionnée dans le décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique.

[Art. 4](#). L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 portant aide aux Fonds de Recherches industrielles et aux activités d'interface des associations en Communauté flamande est complété par un alinéa cinq ainsi rédigé :

" Par dérogation à l'alinéa premier, une association peut présenter en 2020 à l'administration compétente une demande motivée de dérogation au pourcentage minimum applicable sur la base de l'alinéa premier, si l'association n'est pas en mesure d'y satisfaire en raison de l'urgence civile causée par le coronavirus COVID-19. "

[Art. 5](#). L'article 15 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 portant aide aux Fonds de Recherches industrielles et aux activités d'interface des associations en Communauté flamande est complété par un alinéa quatre ainsi rédigé :

" Par dérogation à l'alinéa deux, une association peut présenter à l'administration compétente une demande